

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 980 5003 du 18 DEC. 1998

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Centre de tri de déchets banals.
Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.
S.A. G.D.E. Division Papier au MANS.

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société G.D.E. Division Papier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement du MANS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le résultat de l'enquête publique menée du 20 avril au 20 mai 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU les arrêtés de prorogation de délai d'instruction des 8 septembre 1998 et 8 décembre 1998 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 23 octobre 1998 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La société G.D.E. Division Papier, dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT (14540), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter des installations classées répertoriées à l'article 1-2, dans son établissement au lieu-dit "Le Plateau" commune du MANS.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé, pour le tri et la préparation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et qui sont mentionnés à l'article 1.2.

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS CLASSEES ET DECHETS ADMISSIBLES

1.2.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maxi	Régime* (A, D)
329 ✓	dépôt de papiers usés ou souillés	735 tonnes	A
167.A ✓	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	200 t/mois	A
322.A ✓	Station de transit de résidus urbains	200 t/mois	A
98bis.B.2 ✓	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères	50 m3	D
1530.2° ✓	dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	1100 m3	D
2260.1 ? ✓	Broyage, criblage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels	175 kW	D
2662.2.b ✓	stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères ...	50 m3	D

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

1.2.2. Déchets admis sur le centre

1.2.2.1. Catégorie de déchets

Rubrique 20 00 00 Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations - fractions collectées séparément -

- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 03 Petits déchets en matières plastiques
- 20 01 04 Autres matières plastiques
- 20 01 05 Petits métaux (boîtes de conserve, etc....)
- 20 01 06 Autres métaux
- 20 01 07 Bois

Rubrique 16 02 00 Equipements mis au rebut et déchets de broyage

- 16 02 07 Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques

Ne sont admis sur le site que les déchets ménagers issus d'une collecte sélective à l'exclusion de tous déchets souillés.

1.2.2.2. Liste des emballages non souillés traités par l'entreprise

Rubrique 15 01 00 Emballages

- 15 01 01 Emballages papiers et cartons
- 15 01 02 Emballages en matières plastiques
- 15 01 03 Emballages en bois
- 15 01 04 Emballages métalliques
- 15 01 05 Emballages composites
- 15 01 06 Mélanges

1.2.3. Capacité de traitement

La capacité de traitement est de 500 tonnes par mois environ.

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement réceptionne, trie et conditionne les déchets industriels banals d'origine commerciale, artisanale, industrielle ou ménagère. Ces déchets comprennent notamment du bois, des matières plastiques, des métaux, du papier, du carton et des gravats.

Sont notamment interdits sur l'installation, la réception et le stockage de tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif, radioactif, toxique, inflammable
- non pelletables, pulvérulent, liquide
- pièce anatomique, cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.
- renfermant de l'amiante

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est situé au lieu-dit "Le Plateau" dans la zone industrielle sud de la ville du Mans. Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées section KS n° 46 et section KR n° 54. Le chantier du plateau occupe une superficie de 29 060 m².

1.3.3 - Description des principales installations

Les installations se composent principalement d'un bâtiment de 1330 m² dans lequel il est procédé à la réception et au tri des déchets. Il est équipé d'une déchiqueteuse à papier de 50 kW et d'une presse à balles de 110 kW.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

Prévention de la pollution de l'air	* décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> * décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances * décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées * décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<p><u>Odeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs <p><u>Bruit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <p><u>Vibrations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont, compte tenu de leur connexité, de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières applicables à l'établissement sont fixées dans les annexes ci-après jointes au présent arrêté :

N° de l'annexe	activité	nombre de pages
1	réception, tri et compactage des déchets	4
2	stockage extérieur des déchets triés	1

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - DOSSIER D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres d'entrée et de sortie des produits.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.6 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

.../...

ARTICLE 2.7 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.8 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.9 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.10 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 6 mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 2.11 - DROIT A L'INFORMATION

Les dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.1.1. L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

.../...

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 3.3. - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

3.3.1. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et le portail d'accès aux installations doivent être fermés à clef.

ARTICLE 3.4. - CLÔTURE

3.4.1. Le site doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GENERAL

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

4.1.2 - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont à usage sanitaire.

4.1.3 - rejets

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

ARTICLE 4.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- Les eaux sanitaires sont collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement communal aboutissant à une station d'épuration.
- les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules, des aires de stockage des déchets et des toitures sont traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées dans le réseau des eaux pluviales.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, ...).

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent.

ARTICLE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout redémarrage de l'installation ;

.../...

- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...) ;

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 4.5 - REJETS DES EFFLUENTS

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage du sol des locaux à usage de bureaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

L'eau n'est pas utilisée dans le procédé industriel.

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à une station d'épuration.

4.5.3 - Eaux pluviales

Avant rejet, les eaux pluviales provenant des aires d'évolution et de stationnement des véhicules, des aires de stockage des déchets et des toitures doivent présenter les caractéristiques suivantes:

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures	10

4.5.4 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle des effluents visés à l'article 4.5.3..

Des mesures, portant sur l'ensemble des paramètres de cet article, sont effectuées chaque année.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 5.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets produits par l'entreprise (huile, poussières, produits de nettoyage.....) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

ARTICLE 6.2

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)

- zones à émergence réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 7.3 - PROLIFERATION DES RONGEURS

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PREVENTION

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

.../...

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont protégés du gel. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - A la mairie du MANS :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

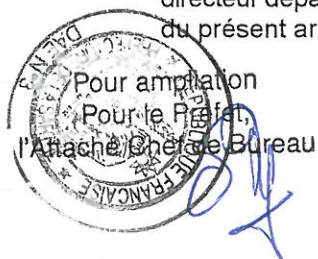
ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



O. TEXIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Joseph LEGOFF

Prescriptions particulières aux installations de réception, de tri et de compactage des déchets

1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

1.1 - Règles d'implantation

Le bâtiment de tri des déchets sera implanté à une distance d'au moins 25 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

1.3 - Aires de réception

La réception des déchets se fera dans le bâtiment de tri. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le bâtiment doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

1.5 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

1.6 - Détecteurs d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper le bâtiment de tri des déchets. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

1.7 - Equipement électrique

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors du bâtiment sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.3 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.4 - Réception des déchets

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

2.5 - contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

2.6 - Gestion des déchets

2.6.1 - déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

2.6.1.1 Les flux de déchets d'emballage triés sur le site sont présentés ci-dessous

nature des déchets d'emballage	Q maximale annuelle susceptible d'être triée sur le site (tonnes)	% maximal qu'il est possible de valoriser par type de valorisation	destination des refus (*)
papier carton	4800	98% industrie papetière	A ou B
matières plastiques	270	98% industrie plasturgique	A ou B
bois	330	80% industrie du bois	A ou B
métalliques	480	100% industrie métallurgique	-
emballages composites	120	60% industries ci-dessus	A ou B
mélange d'emballages	6000	60% industries ci-dessus	A ou B

- (*) A : centre d'enfouissement technique de classe 2 (produits souillés)
B : incinération avec récupération d'énergie exceptionnellement pour les produits complexes

2.6.1.2 Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

2.6.1.3 Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2.6.1.2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

2.6.1.4 Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

2.6.1.5 Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

2.6.2 - déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

2.6.2.1 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

2.6.2.2 - Registre entrée/sortie

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6.2.3 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

2.6.2.4 Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

2.6.3 - déchets spéciaux ménagers (DSM) et déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)

Les déchets non recyclables, notamment les DSM et les DTQS, résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets..

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

La quantité totale de ces déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

2.7 - Transport

Le transport des déchets et des produits triés doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les risques, les envols et les pollutions des eaux.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, avant le départ de l'établissement, les produits doivent être couverts d'une bâche étanche s'ils présentent des risques pour la pollution des eaux, ou d'un filet.

3 RISQUES

3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment de tri doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il comprend notamment une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

Le matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

3.2 - Détection d'incendie

Tout déclenchement de la détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.).

Prescriptions particulières au stockage extérieur des déchets triés

1. IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

1.1 - Règles d'implantation

Le stockage extérieur des déchets triés sera implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété de l'établissement et 10 mètres du bâtiment de tri.

Il doit être nettement délimité et clairement signalé.

1.2 - Rétention

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux pluviales, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement.

2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

2.1 - Conditions de stockage

Les produits stockés en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

2.2 - Nuisances

Les produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.